

# Arrêté municipal

## N°2/2023

### Le maire de la commune de FEIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

### Considérant la préconisation de Monsieur l'Architecte de la société SOCREA en date du 26/01/2023,

Considérant le constat d'un état de dégradation avancée de l'ensemble de la toiture de l'église et plus particulièrement d'une panne de charpente du bas-côté Sud de la Nef ayant subi des infiltrations, son état est affaibli, elle plie sous le poids du versant et des chevrons déformés et risque de se briser entraînant un effondrement partiel de la toiture sur l'extrados de la voûte de l'Eglise ST Martin de Feigneux présente des risques d'éboulements de pierres,

### Arrête :

**Article 1 :** L'église ST Martin est interdit au public. Il est interdit d'accéder et de circuler sur la partie publique de l'Eglise ST MARTIN et ses alentours y compris le chemin d'accès à la partie de l'ancien cimetière à partir du vendredi 03 février 2023 et jusqu'à nouvel ordre

**Article 2 :** Une signalisation sera prévue à cet effet par l'installation de ruban.

**Article 3 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Feigneux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

-Mme la Préfète de l'Oise

-Mr le commandant de la communauté de Brigade de Crépy-en-Valois

Fait à FEIGNEUX, le 02/02/2023

Le maire : Frédéric OLY

